

tant que vous voudrez pour remplacer les scapulaires dont vous avez le pouvoir de recevoir, mais ceux-là seulement.

Est-ce parce que vous ne voyez pas toutes ces médailles que ces enfants tiennent en main ? Rien ne s'y oppose, car elles vous sont moralement présentes.

Serait-ce parce que quelques-uns de ces enfants n'auraient pas encore l'un des deux scapulaires, ou ni l'un ni l'autre ? Vous avez raison de douter. Car il est très probable que cette pratique est nulle pour tous ceux qui ne sont pas encore reçus du scapulaire. Car le décret fait entendre que la médaille remplace seulement les scapulaires qu'on a reçus, non ceux qu'on recevra plus tard. Par conséquent, un enfant qui n'aura reçu qu'un de ces deux scapulaires et dont la médaille aura reçu deux signes de croix devra la faire bénir de nouveau après qu'il aura reçu l'autre scapulaire.

MEDAILLE PERDUE

Question. — Faut-il faire bénir une autre médaille destinée à remplacer la première qu'on a perdue ?

Réponse.—Il est bien vrai que l'on ne doit faire bénir que le premier scapulaire et qu'on peut le renouveler aussi souvent qu'il convient dans le cours d'une longue vie, sans en faire bénir aucun autre. Mais c'est en faveur d'une concession particulière de l'Eglise (qui n'a été faite pour le scapulaire de la sainte Trinité que depuis 1895). Toutefois il ne paraît pas en être ainsi de la médaille destinée à remplacer le scapulaire. On comprend que sa durée sera beaucoup plus longue que celle du scapulaire.

Aussi il ne faut pas s'étonner que le décret ne parle pas explicitement du remplacement de la médaille bénite. Mais le fait qu'il exige généralement que la médaille soit bénite et autant de fois qu'elle doit remplacer de scapulaires, rend bien probable la nécessité de faire bénir également la médaille des-

puis
ir de

piété,
quitté
t dès
frérie
rtien-
ir de
e par

cette
, par
lle ne
e qui
possi-
exem-
objet
frérie
alaire,
vanta-

, ou la
es mé-
cer les
qu'ils

Est-ce
ailles ?
lement